



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 1801-23 ET 1803-23

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 21 mars 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1801-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin d'ajouter des normes pour les constructions recouvrant les piscines creusées ou semi-creusées.
- 1803-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier certaines normes spécifiques applicables aux zones H-306 et H-223.

Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2023, soit à la date de délivrance des certificats de conformités par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 2 mai 2023.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1801-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN D'AJOUTER DES
NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS
RECOUVRANT LES PISCINES CREUSÉES OU
SEMI-CREUSÉES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 FÉVRIER 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 FÉVRIER 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	7 MARS 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	7 MARS 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 MARS 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	1 ^{ER} MAI 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{ER} MAI 2023

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le Règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

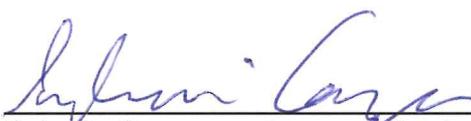
ARTICLE 1 La section 5.4 « **LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant après l'article 285 :

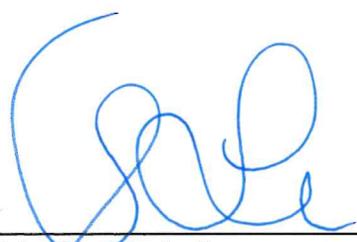
« ARTICLE 285.1 CONSTRUCTION RECOUVRANT UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

1. Une construction recouvrant une piscine creusée, ou semi-creusée, telle qu'un abri ou une structure est autorisée, à la condition que les matériaux de recouvrement soient rigides et de fabrication industrielle reconnue.
2. Une construction recouvrant une piscine creusée, ou semi-creusée, n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal de constructions accessoires autorisées pour chaque terrain.
3. La hauteur maximale d'une construction recouvrant une piscine creusée ou semi-creusée est de 4,5 mètres.
4. Une construction recouvrant une piscine creusée ou semi-creusée est autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière.
5. Une construction recouvrant une piscine creusée, ou semi-creusée doit se situer à minimum 1 mètre des limites du terrain. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mars 2023.


Sylvain Cazes, maire suppléant


Me Sophie Laflamme, greffière



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1803-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER
CERTAINES NORMES SPÉCIFIQUES
APPLICABLES AUX ZONES H-306 ET H-223.

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 FÉVRIER 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 FÉVRIER 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	7 MARS 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	7 MARS 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 MARS 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	1 ^{ER} MAI 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{ER} MAI 2023

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par Le remplacement de la grille des spécification applicable à la zone H-306 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

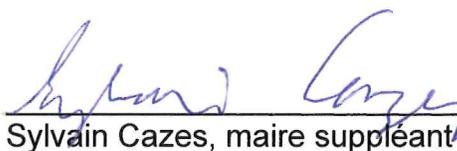
ARTICLE 2 L'article 1207, de la sous-section 12.7.8 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-223 ET H-306 RÉSIDENTIELLES** », du chapitre 12, du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 1207 BALCON, GALERIE, PERRON

Pour les habitations trifamiliales et pour les habitations de quatre (4) logements, outre une galerie ou un perron donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les balcons, galeries et perrons ne sont pas autorisés sur la façade. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mars 2023.


Sylvain Cazes, maire suppléant


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-306

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-306**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X	X							
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4									
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1									
		détail local	C-2									
		service professionnels spécialisés	C-3									
		hébergement et restauration	C-4									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									
		détail et services contraignants	C-6									
		débit d'essence	C-7									
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									
		artériel	C-9									
		gros	C-10									
		lourd et activité para-industrielle	C-11									
	Industrie	prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
extractive		I-4										
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
	institutionnel et administratif	P-2										
	communautaire	P-3										
	infrastructure et équipement	P-4										
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permis exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(7)						
	usages spécifiquement exclus											
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	x					
		jumelée										
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7 (2)	7 (2)					
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2	2					
		latérales totales (m)	min.	5	5	3						
		arrière (m)	min.	9	9	9	9					
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,5	7,5					
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2					
		hauteur (étages)	max.	1,5	2	3	3					
hauteur (m)		min.	5,5	6	6	6						
hauteur (m)		max.										
superficie totale de plancher (m ²)		min.	100	120	160	160						
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
projet intégré				X	X							
TERRAIN	largeur (m)	min.	14	14	13,5	13,5						
	profondeur (m)	min.	27	27	45	45						
	superficie (m ²)	min.	420	420	605	605						
DIVERS	Dispositions particulières		(3, 4, 5)	(3, 4, 5)	(3, 4, 5)	(3, 4, 5, 6)						
	P.A.E.											
	P.I.I.A.		X	X	X	x						
	Numéro du règlement		1629A-19	1697-21								
	Entrée en vigueur (date)		04-11-2019	03-05-2021								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Habitation trifamiliale et de 4 logements. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)
- 2) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.8, applicables à la présente zone.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 6) Les nouveaux usages sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur en tant qu'usage plus dense qu'autorisé à la grille des spécifications du Règlement de zonage en vigueur. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)
- 7) Habitations de 5 logements et plus. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)